Commune de La Tour-de-Peilz

Zone réservée cantonale selon art. 46 LATC
Parcelles n° 2529 / 2583 / 2584

DIRECTION GENERALE DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT (DGTL)
Lausanne, le 11.01.2021 Le directeur général :

Soumis à l'enquête publique
du au à La Tour-de-Peilz

l'attestent
Le Syndic : Le Secrétaire :

Approuvé par le Département compétent
Lausanne, le La Cheffe du Département :

N° de parcelle	Propriétaire(s)	Surface RF de la parcelle
2529	Francine et Alain Balsiger	1822 m²
2583	Carmen et Antonio Damiano	706 m²
2584	Maria et Antonio Melileo	971 m²

atelier MOPA sàrl
Rue du Midi 8
1020 Renens
info@ateliermopa.ch

Commune de La Tour-de-Peilz
Zone réservée cantonale

LEGENDE
Zone réservée
Périmètre de la zone réservée

Echelle 1:500

Plan établi sur la base cadastrale du 23.07.2020 fournie par:
GEMETRIS SA à Chexbres

certifié conforme selon l'art 12 RLATC par l'ingénieur géomètre
breveté, le

Commune de La Tour-de-Peilz
Réglement de la zone réservée cantonale

art. 1 But
[1] La zone réservée cantonale est destinée à rendre, provisoirement, inconstructibles les parcelles n°s 2529, 2583 et 2584 comprises dans le périmètre défini sur le plan. Elle est instaurée afin de sauvegarder les buts et principes régissant l'aménagement du territoire, en particulier, de garantir la transcription des données relatives aux dangers naturels dans l'aménagement du territoire pour le périmètre concerné.

art. 2 Périmètre
[1] La zone réservée cantonale est délimitée par le périmètre figurant sur le plan.

art 3 Effets
[1] Toute nouvelle construction, installation, transformation, ou tout nouvel équipement, sont interdits.
[2] Les transformations minimes du bâti existant peuvent être autorisées seulement si le risque n'est pas augmenté.
[3] Les articles 89 et 120 de la loi du 4 décembre sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC, RSV 700.11) s'appliquent aux exceptions prévues à l'alinéa 2.

art 4. Validité
[1] La zone réservée a une durée de cinq ans à compter de son entrée en vigueur.
[2] Elle est prolongeable de trois ans aux conditions de l'article 46, al. 1, LATC.